



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-112
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'article R.515-98 du code environnement qui prévoit le réexamen tous les 5 ans des études des dangers pour les établissements présentant des dangers particulièrement importants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société UNIVAR pour son établissement situé zone industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY et instituant des servitudes d'utilité publique

VU le rapport en date du 5 mars 2021 de l'Inspection des installations classées relatif à l'inspection effectuée le 16 décembre 2020 du site à GENAY de la société UNIVAR

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 mars 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 mars 2021 ;

VU le rapport du 06 mai 2021 de l'Inspection des installations classées relatif à la lettre susvisée du 26 mars 2021 de la société UNIVAR ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2020, la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques (MMR) dénommée « pressostat » n'a pas été constaté sur les réservoirs de Javel alors en service ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2020, les mesures de maîtrise des risques relative au dépotage de Javel dans les réservoirs de Javel présentaient des différences avec celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments modificatifs ayant conduit à l'arrêté modificatif du 27 avril 2015, que ces différences importantes pour la sécurité n'ont pas fait l'objet d'une procédure de modification telle que prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 (Mise en œuvre MMR conformément à dossier) :

La société UNIVAR pour son établissement de GENAY est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois, pour les réservoirs de stockage de javel, les dispositions de l'article 8.1.5 ci-après rappelées de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, notamment de mettre en œuvre deux barrières techniques indépendantes (Mesures de maîtrise des risques,MMR) telles que prévues par arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2015).

« Article 8.1.5 – Les mesures de maîtrise des risques (MMR) décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont opérationnelles sur les installations en service.

En particulier, le scénario du phénomène dangereux de dégagement de dichlore gazeux par le dépotage d'acide chlorhydrique dans un réservoir d'eau de javel, ou du dépotage d'eau de javel dans un réservoir d'acide chlorhydrique, comportera deux barrières techniques indépendantes (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 paragraphe 3.1.1) permettant de garantir une probabilité de classe E, y compris par la perte de la barrière technique de niveau de confiance le plus élevé. Cette règle doit être satisfaite pour chaque réservoir ; notamment pour chaque réservoir d'acide chlorhydrique, à partir duquel un dégagement de dichlore est susceptible de se produire à la suite de la formation d'un mélange incompatible. ;

Les couples de barrières techniques relatives aux scénarios de mélange incompatible conduisant à la libération de dichlore à l'atmosphère à partir des réservoirs d'eau de javel et des réservoirs d'acide chlorhydrique feront chacun l'objet, avant leur mise en service, d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Cette tierce expertise sera communiquée dès réalisation pour avis, à l'inspection des installations classées. En cas de tierce expertise non satisfaisante, l'exploitant mettra en œuvre, en accord avec l'inspection, des mesures compensatoires. ».

L'exploitant informera dans le même délai l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des dispositions rappelées.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 (Mise en œuvre MMR conformément à dossier)

La société UNIVAR pour son établissement de GENAY est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois l'article R.181-46 §II du code de l'environnement ci-après rappelées et l'article 8.1.5 et de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 susvisé, en adressant au préfet un dossier modificatif pour les mesures de maîtrises techniques visées dans le rapport d'inspection du 16 décembre 2020 susvisé.

« Article R.181-46

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. ».

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY,
- à l'exploitant,

18 MAI 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Le Préfet,


Benoît ROCHAS